

(1)

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1882.

Crédit supplémentaire de 6,000 francs à l'article 35 du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1881 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le 15 décembre 1881, M. le Ministre de la Justice a soumis à notre examen un projet de loi allouant à son Département un crédit supplémentaire de 6,000 francs, à l'article 35 du Budget de 1881, par suite de la progression des pensions ecclésiastiques.

Par une lettre datée du 18 de ce mois et adressée à la section centrale, M. le Ministre nous a fait savoir que la somme de 6,000 francs est insuffisante pour l'imputation des premiers termes des pensions que son Département doit liquider et qui prendront cours à partir de l'année dernière. Pour être en mesure de pourvoir à cette insuffisance et aux éventualités qui peuvent encore se produire, il estime qu'il y a lieu d'augmenter le crédit et de le porter à 11,000 francs.

Toutes les sections ont approuvé le projet, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

(1) Projet de loi, n° 58.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. LUCQ, MACHERMAN, THONISSEN, SCALQUIN, CORNESSE et TESCH.

PROJETS DE LOI

Projet primitif.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1881, fixé par la loi du 8 avril 1881 (*Moniteur*, n° 102), est augmenté d'une somme de 6,000 francs, qui sera ajoutée à l'article 35, intitulé: *Pensions ecclésiastiques*. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand livre.)

L'allocation qui fait l'objet de la présente loi sera couverte au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Projet adopté par la section centrale.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1881, fixé par la loi du 8 avril 1881 (*Moniteur*, n° 102), est augmenté d'une somme de 11,000 francs, qui sera ajoutée à l'article 35, intitulé: *Pensions ecclésiastiques*. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand livre.)

L'allocation qui fait l'objet de la présente loi sera couverte au moyen des ressources ordinaires du Trésor.